

CONVENTION

DATE : 18/05/ 2021

Entre les soussignés :

La société de distribution Graiet dénommée **SODIG**, sise à avenue Taieb Hachicha route Sousse M'saken, inscrite au registre national des entreprises sous l'identifiant unique N° 28250, représentée par son gérant Mr Mohamed Graiet

D'une part

L'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La société **SODIG** s'engage à fournir à tous les adhérents de l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports tous les produits :

- Electroniques
- Electroménagers
- Cycles et motocycles
- Vaisselles et porcelaines
- Articles de cadeaux
- Meuble et meuble de jardin
- Ordinateurs et portables

Article 2 :

La vente à crédit s'étend à tous les produits disponibles dans nos points de vente sans acompte ni frais de dossier et avec des facilités de paiement allant jusqu'à 18 mois.

Le client conventionné bénéficiera du prix affiché jusqu'à 12 mois sans intérêt, une majoration de 1% à partir du 13^{ème} mois sera accordé.

En cas d'achat sur 6 mois le client conventionné bénéficiera d'une remise de 5 % sur les prix affichés.

En cas d'achat au comptant le client conventionné bénéficiera d'une remise de **15%** sur les prix affichés.

La vente à crédit est effectuée conformément à la loi et suivant les termes d'un contrat signé par les deux parties, signifiant les montants de la vente, les échéances de paiement et leurs montants.

Article 3 : Promotion:

Les articles en promotion ne sont vendus qu'au comptant. Exceptionnellement, pour les conventionnés de l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports ces produits seront sollicités avec un crédit plus long, une majoration sera indispensable suivant le palier ci-dessous :

-Entre 1 mois et 6 mois : majoration de 1.5% à partir du 1^{er} mois

-Entre 7 mois et 18 mois : majoration de 1.75% à partir du 1^{er} mois

Article 4 : Modalités:

L'achat à crédit doit être approuvé par la direction de l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports qui signera les reconnaissances de dettes ainsi que les bons de réservations comportant le choix de l'article par l'acheteur, le prix, les échéances et les montants des échéances.

Le retour de la reconnaissance de dette et le bon de réservation par le client couvert du cachet et de la signature de l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports lui donne automatiquement le droit à la conclusion du contrat de vente.

Article 5: Livraison et paiement :

La livraison à domicile est assurée gratuitement sur tout le territoire des gouvernorats du grand Tunis, Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan, Nabeul , Beja , Jendouba , Siliana , Zaghouan (Nadhour et el Fahs), Sfax , Sidi Bouzid , Gafsa et Gabes.

Le paiement sera effectué par une reconnaissance de dette permettant à l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports de retenir les montants des échéances qui seront virés au compte de la SODIG.

COMPTE N° :03 508 056 0115 004475 27 P/ BNA M SAKEN

Le client conventionné doit signer des traites.

L'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports est tenue d'assurer le virement au compte de la SODIG dans 15 jours maximum de la date des retenus sur salaire mensuelles.

Dans tous les cas, une liste nominative des retenues effectuées doit accompagner le paiement chaque mois.

Article 6 : Effets, validité, litiges:

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, elle reste valable pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des deux parties peut demander la résiliation de la présente convention moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Les réservations et les ventes réalisées entre temps demeurent acquises, reconnues et payables jusqu'à parfaite extinction de toutes les échéances antérieures.

En cas de départ d'un adhérent contractant un achat auprès de la **SODIG** pour n'importe quel motif ou en cas de décès, l'amicale de l'office de l'aviation civile et des aéroports assume toute la responsabilité financière et s'engage au règlement du reste de sa dette.

En cas de maladie ou d'absence d'un employé contractant un achat auprès de la **SODIG**, l'échéance retard sera reportée pour le mois d'après.

En cas de litige, les deux parties contractantes doivent rechercher une solution à l'amiable.

A défaut, les tribunaux de Sousse seront seuls compétents.

Article 7 : garantie

Les produits sont vendus sous la garantie du fournisseur et conformément au certificat de garantie accompagnant le produit dûment daté et portant le cachet de la **SODIG** qui assume une responsabilité conjointe avec le fabricant.

Les produits sont garantis, contre tout défaut de fabrication durant la période de garantie indiquée sur le certificat de garantie joint au produit et à compter de la date d'achat.

La garantie s'applique uniquement dans le cas d'une utilisation normale et contenue du produit. Dans le cas contraire, la **SODIG** pourra réaliser les réparations nécessaires hors garantie et avec l'accord du client.

La présentation du certificat de garantie sera impérativement exigée lorsque la garantie sera invoquée.